
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

4 AVRIL 2019

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À LA GOUVERNANCE NUMÉRIQUE DU SYSTÈME SCOLAIRE ET À LA
TRANSMISSION DES DONNÉES NUMÉRIQUES DANS L'ENSEIGNEMENT
OBLIGATOIRE(1)

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION
PAR M. JEAN-PIERRE DENIS.

—

(1) Voir Doc. n°810 (2018-2019) n°1

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|----------|---|-----------|
| 1 | Exposé de Mme la ministre Schyns | 3 |
| 2 | Discussion générale | 7 |
| 3 | Examen et vote des articles | 9 |
| 4 | Vote sur l'ensemble du projet de décret et confiance | 11 |

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Éducation a examiné, au cours de sa réunion du 4 avril 2019(2), le projet de décret relatif à la gouvernance numérique du système scolaire et à la transmission des données numériques dans l'enseignement obligatoire.

1 Exposé de Mme la ministre Schyns

Mme la ministre observe d'emblée que les travaux relatifs au présent projet de décret ont été entamés il y a plus de dix ans par l'Administration et les Fédérations de Pouvoirs Organisateurs. Cette démarche a ensuite été enrichie sur la base des travaux du Pacte et en particulier des orientations relatives au pilotage du système scolaire et des établissements. Ce projet de décret vise à encadrer la transmission des données numériques dans l'enseignement obligatoire ainsi qu'à donner une base légale au Comité Inter réseaux du Numérique Educatif (CINE), à la plateforme de ressources éducatives (e-classe.be) et aux espaces numériques permettant l'accès à une série d'applications « métier ».

Le projet, en prenant pour objet la gouvernance numérique et la transmission des données, vise à régler une question essentielle en matière de gestion du système scolaire et des établissements. D'une part, la gouvernance numérique constitue un enjeu central pour l'amélioration de la qualité du système et de son pilotage : la gouvernance numérique agit comme un véritable catalyseur dans un système d'enseignement « décentralisé », composé d'acteurs multiples, et où l'échange d'information constitue un enjeu essentiel. D'autre part, la gouvernance numérique est essentielle au sein des établissements, non seulement sur le plan pédagogique, mais aussi pour la gestion administrative des écoles.

Le présent texte offre donc un cadre juridique à la gouvernance numérique qui tient compte des spécificités de l'enseignement obligatoire. Il établit tout d'abord les instances destinées à faciliter cette gouvernance et définit leurs rôles. Il fixe ensuite une approche de la gestion des flux d'informations basée sur trois grands principes :

- 1° Le développement d'une architecture numérique favorisant le renforcement de la gouvernance administrative et pédagogique et axée sur des espaces numériques au service des utilisateurs ;
- 2° L'optimisation des processus de gestion de l'information afin de favoriser le pilotage du système scolaire et la simplification administrative de la gestion du système et des établissements ;
- 3° La sécurisation des échanges d'information et la protection stricte des données à caractère personnel.

Il s'agit tout d'abord d'une architecture numérique axée sur des espaces numériques au service des utilisateurs, dont le premier espace destiné aux personnels de l'enseignement a été mis en service fin mars (monespace.fw-b.be).

Alors que l'architecture numérique du système éducatif développée depuis une vingtaine d'années reposait sur un système de bases de données sécurisées, et la transmission d'informations encadrée juridiquement, entre l'Administration Générale de l'Enseignement (AGE) et les établissements (leurs Pouvoirs Organisateurs), la transmission d'informations vers ou depuis les Instances Bassins EFE ou les Fédérations de PO a progressivement été envisagée au fil du renforcement de la gouvernance et du pilotage du système. Tandis que les échanges de données avec les Bassins EFE ont été encadrés par décret en 2014, les discussions relatives aux échanges de données avec les Fédérations de Pouvoirs Organisateurs (FPO) n'avaient jusqu'à ce jour jamais pu être finalisées. Plus récemment, le développement d'un espace personnel à destination des enseignants a été envisagé afin de créer un canal de communication privilégié entre l'utilisateur et l'administration.

Mme la ministre souligne que l'architecture numérique que le présent décret propose de régler se base sur le développement progressif d'« espaces numériques » destinés à différentes catégories d'intervenants du monde scolaire. A l'instar d'autres systèmes éducatifs, il s'agit à terme de permettre à chaque enseignant, à chaque élève et ses parents, à chaque équipe de direction et à son pouvoir organisateur, etc. de disposer d'un « espace » sécurisé lui étant propre et constituant

(2) **Ont participé aux travaux** : M. Denis, Mme Jamoulle (Présidente), Mme Morreale, Mme Trotta, Mme Zrihen, Mme Bertieaux (en remplacement de M. Mouyard), M. Delfosse, M. Henquet (Président), M. Knaepen (en remplacement de M. Lejeune)

Mme Bourgeois, M. Drèze (en remplacement de Mme Vanderpe)

Mme Trachte

Mme Maison : membre du Parlement

Mme Schyns, Ministre de l'Éducation

M. Lachapelle, collaborateur au cabinet de Mme la ministre Schyns

Mme Marievoet, attachée juriste au cabinet de Mme la ministre Schyns

Mme Vandevorst, conseillère juridique de Mme la ministre Schyns

M. Corbier, juriste à la COC

M. Naïf, collaborateur du groupe PS

M. Bosson, secrétaire politique groupe MR

Mme Lejeune de Schriewel, collaboratrice du groupe MR

M. Colson, collaborateur du groupe cdH

un point d'entrée unique et sécurisé aux différents services de l'Administration.

Bien qu'étant à des stades de développement différents, quatre « espaces » de cette nature sont envisagés par la Stratégie numérique :

- Un espace destiné aux Directions-PO qui permet à l'équipe de direction et son PO d'accéder aux applications administratives (en langage courant, les « applications métiers »), au plan de pilotage/contrat d'objectifs de son établissement scolaire, et à terme aux dossiers d'accompagnement des élèves qui y sont scolarisés (le DAC). Concrètement, cet espace recouvre les applications auxquelles ont accès les pouvoirs organisateurs et les directions d'écoles lorsqu'elles s'identifient dans CERBERE afin de transmettre ou traiter des données.
- Un espace destiné aux Fédérations de pouvoirs organisateurs qui permet d'assurer des échanges d'informations statistiques, ainsi qu'un accès aux informations relatives au pilotage/contrats d'objectifs avec le pouvoir régulateur, tel que prévu par le cadre juridique du nouveau pilotage. Ces informations visent à assurer que les FPO soutiennent les établissements scolaires qui le souhaitent.
- Un espace destiné aux personnels de l'Enseignement qui permettra la communication à l'ensemble des personnels des informations administratives qui les concernent le dossier administratif et tout document relatif à la gestion de la carrière. Cet espace personnel permettra également aux enseignants d'accéder aux dossiers d'accompagnement de leurs élèves.
- Un dernier espace destiné aux parents et aux élèves qui assurera à terme la communication des informations administratives et scolaires de l'élève, celles contenues dans le dossier d'accompagnement de l'élève, mais aussi celles relatives aux certifications, diplômes, bourses et allocations d'études, équivalences, attestations de stages qui les concernent.

Seuls les espaces destinés aux Directions/PO, aux Fédérations de PO et aux membres des personnels sont visés par le présent projet de décret.

Les deux premiers espaces numériques cités sont les éléments constitutifs d'une architecture adaptée à la gestion et au pilotage du système de l'éducation, à ses différentes « parties prenantes », et également basée sur la personnalisation et la simplification de l'expérience des usagers. Le concept d'espace permet notamment de circonscrire le champ d'application de la politique de sécurité des données chiffrées, statistiques ou à caractère personnel et des applications métiers.

Le présent projet de décret ne vise pas exclusi-

vement la gouvernance numérique dans sa dimension administrative. Il comprend une disposition relative à la plateforme de ressources éducatives. A terme, la nouvelle architecture numérique comprendra aussi un portail rassemblant les informations relatives aux filières et métiers, ou encore aux stages, qui constituent un élément essentiel pour l'orientation positive des élèves.

L'architecture numérique du système scolaire se conçoit en lien avec le développement des écosystèmes numériques des écoles, dont la généralisation renforcera la structuration du paysage numérique éducatif. Les écosystèmes numériques doivent notamment viser à offrir des garanties élevées en matière de protection des données et de la vie privée, à favoriser des relations positives entre enseignants, parents et élèves, et à offrir de meilleures conditions de travail aux enseignants.

Concernant l'optimisation des processus de gestion de l'information, le numérique favorise une administration plus efficiente du système scolaire en optimisant les processus de transmission et de gestion des informations entre les différents niveaux ou acteurs du système, tandis que la dématérialisation des procédures constitue un facteur important d'allègement des charges administratives et de diminution des coûts de fonctionnement.

Ce texte encadre l'ensemble des flux de transmission d'informations — que celles-ci soient de nature personnelle ou statistique — entre niveaux et acteurs de la gouvernance du système éducatif. Outre les flux entre le pouvoir régulateur et les établissements/PO, le projet de décret encadre dans un même texte juridique les flux qui concernent le pouvoir régulateur (PR) et le niveau intermédiaire (meso) de la gouvernance — à savoir les FPO et les Instances Bassins EFE.

Pour Mme la ministre, dans son fonctionnement actuel, l'administration et le pilotage du système et des écoles reposent sur un paysage d'applications diverses, et des procédures administratives essentielles dont toutes ne sont pas encore numérisées. Les choix des solutions numériques propres aux applications représente un élément important dont l'impact doit être mesuré tant en termes de temporalité du projet, qu'en termes budgétaires, notamment. C'est pourquoi le décret en projet prévoit, pour ce qui concerne les flux d'informations PO-PR, que le choix du mode d'interopérabilité des solutions informatiques soit mieux encadré qu'auparavant, en prévoyant une procédure spécifique à cet effet. Cette procédure vise la définition conjointe par le PR et les FPO du mode d'interopérabilité choisi, celui-ci pouvant être celui d'un interfaçage par les webservices (ou la technologie appropriée) ou pas. La nouvelle procédure doit notamment permettre d'assurer l'efficacité et la qualité des interactions avec les utilisateurs, d'éviter le double encodage, mais aussi de

garantir une approche responsable des coûts de développement.

Enfin, pour ce qui relève de la sécurisation de la transmission d'informations, il est à noter que les politiques de l'Éducation reposent de plus en plus largement sur la gestion d'un ensemble complexe de données et d'informations, ainsi que sur l'échange de celles-ci, que ce soit entre le Pouvoir régulateur et les établissements, avec les parents et les élèves, avec les FPO ou avec les Bassins EFE. Les données du système éducatif qui sont échangées pour sa gestion et son pilotage, sont à la fois des données chiffrées, des données statistiques et des données personnelles.

Si les technologies numériques facilitent et amplifient cette tendance, elles doivent cependant être conçues à partir d'un cadre de sécurité des données, de leur utilisation et de leur transmission. Les données à caractère personnel doivent bénéficier d'un cadre de sécurité strictement protecteur de la vie privée, et désormais prescrit par le Règlement Général de Protection des Données (RGPD). Les données statistiques ou chiffrées présentent également un enjeu de sécurité dans un système de quasi-marché scolaire. C'est pourquoi le projet de décret prévoit un cadre juridique protecteur de l'ensemble des données et de leurs modes de transmission.

En ce qui concerne plus spécifiquement les données personnelles, elles peuvent être traitées par les établissements ou par l'Administration. Alors que certaines données sont collectées par les établissements aux fins exclusives de gestion interne des élèves (par ex. le nom des élèves participant aux repas chauds), d'autres données sont utiles aux établissements et aux services de l'Administration qui en font des usages distincts (par ex., la signalétique des élèves, qui permet, d'une part, aux écoles d'organiser les classes, les attributions, etc., et qui, d'autre part, permet à l'Administration de suivre le parcours des élèves ou d'organiser le financement des établissements). La détermination des obligations respectives des établissements et de l'Administration en matière de protection des données personnelles peut donc s'avérer complexe dans la mesure où les données collectées par les établissements le sont pour son compte et pour celui de l'Administration.

Les espaces numériques permettent la distinction entre les qualités de responsable de traitement et de sous-traitant prévues et leurs obligations telles que prévues par le Règlement européen relatif à la protection des données (ci-après dénommé « RGPD »). Ainsi la Communauté française est responsable du traitement des données à caractère personnel traitées au travers des espaces numériques, tandis que les pouvoirs organisateurs et les Fédérations de pouvoirs organisateurs ont la qualité de sous-traitants lorsqu'ils accèdent aux espaces numériques. Les pouvoirs organisateurs

et les Fédérations de pouvoirs organisateurs sont toutefois responsables du traitement de toute donnée à caractère personnel qu'ils traitent en dehors des espaces numériques cités ou qu'ils traitent pour des finalités qui leur sont propres.

Concernant les négociations dont les procès-verbaux ont été communiqués via la plateforme sécurisée, les représentants des organisations syndicales ont remis un avis favorable.

Quant aux représentants des Pouvoirs Organisateurs, ils remettent un avis favorable sous réserve du traitement satisfaisant des questions qui ont été posées lors des négociations. Ainsi, toutes les remarques des Fédérations de PO ont été prises en compte et intégrées dans le texte, à l'exception de la définition d'un périmètre précis concernant la plateforme de ressources éducatives à l'article 5, qui a été maintenu.

A propos de l'avis de l'Autorité de Protection des Données (APD), l'Autorité a remis son avis sur l'avant-projet de décret en février 2019.

Les observations principales de l'Autorité amènent les ajustements et précisions suivantes.

S'agissant de définir et de délimiter avec précision le rôle de chaque intervenant dans le respect des articles 24.1, 26, 28 et 35 du RGPD [considérants 7 à 12 de l'avis], le texte de l'avant-projet de décret soumis à l'avis de l'Autorité anticipait l'observation en accordant une attention particulière à la définition et à l'articulation du rôle de chaque intervenant au regard du RGPD. Plus spécifiquement, en réponse aux considérants 8 et 9 de l'avis, le « Gouvernement » et la « Communauté française » relèvent effectivement d'une seule et même entité juridique, et ce, en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980. Ceci étant, à la lumière de l'avis de l'Autorité et de l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, l'article 6, § 2, du projet de décret identifie désormais le Gouvernement comme étant le responsable du traitement.

La répartition des rôles de chaque intervenant tend également à garantir le respect des droits et obligations établis par les articles 12 à 22 du RGPD (considérant 12 de l'avis).

L'Autorité relève que les données traitées ne sont pas précisées dans le texte du présent projet de décret [considérants 17 et 21]. Au vu du volume et de la variété des données traitées, il est particulièrement malaisé de fixer dans le présent décret la liste des données ou les catégories de données à caractère personnel qui font l'objet d'un traitement et qui sont nécessaires aux finalités poursuivies par les espaces numériques. Dans un souci de flexibilité, d'adaptabilité et, surtout, de praticabilité, il appartiendra au Gouvernement de fixer ces listes et d'identifier les bases de données utiles. Ceci étant, il va de soi que l'arrêté d'exécution sera également soumis à l'avis de l'Autorité.

Plus globalement, Mme la ministre confirme qu'il est essentiel de rappeler que le présent projet vise à établir un décret « cadre » en matière de transmission de données au sein de notre système scolaire. Partant, il n'entend aucunement déroger ou se substituer aux règles applicables en matière de traitement de données à caractère personnel. Ainsi, s'agissant du type de données traitées, le présent projet et les traitements qui en découlent se conformeront pleinement aux règles applicables en matière de traitement de données à caractère personnel, dont le RGPD.

En réponse aux considérants 19, 20 et 21 de l'avis, l'article 6, § 1er vise autant les bases de données existantes que les bases de données à venir. Comme indiqué ci-dessus, il appartiendra au Gouvernement d'identifier ces bases de données dans un arrêté d'exécution, lequel sera soumis à l'avis de l'Autorité. Ce projet d'arrêté tiendra évidemment compte de l'avis remis par l'Autorité. S'agissant de la gestion des authentifications et des accès, l'article 4, § 1er, alinéa 2, énonce déjà que « Ces espaces numériques sont accessibles moyennant une gestion des accès sécurisés et personnalisés ». Pour le surplus, les règles du RGPD trouvent à s'appliquer.

S'agissant de la remarque formulée par l'Autorité sur la durée de conservation des données [considérant 22 de l'avis], il n'est pas possible de fixer une durée particulière, eu égard au grand nombre de données traitées et de leur variété. La durée de conservation des données sera toujours liée au traitement dont elle relève.

En réponse aux considérants 26 et 27 de l'avis, une définition des « données statistiques » a été insérée à l'article 1er, § 2, du projet de décret.

S'agissant de la remarque relative au respect des articles 198 à 204 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel [considérants 28 à 32 de l'avis], rappelons que l'article 1er, § 2, du projet de décret précise clairement qu'une donnée anonymisée est une donnée qui n'est plus une donnée à caractère personnel dans la mesure où la personne concernée n'est pas ou plus identifiable et ce de façon irréversible. Ceci étant, le texte du présent projet de décret a été revu et précisé en fonction de l'avis de l'Autorité et de l'avis du Conseil d'Etat.

Pour ce qui est du rôle de délégué à la protection des données [DPD], le présent projet de décret ne traite pas de celui-ci dès lors que le DPD interviendra selon les procédures internes à la Communauté française et conformément à la législation applicable en la matière.

A propos de l'Avis du Conseil d'Etat, la section de législation du Conseil d'Etat a remis son avis sur le présent projet de décret en date du 18 mars 2019.

Dans une première observation générale, la section de législation relève que « *de deux choses l'une* :

- *ou bien le projet se borne à organiser les systèmes électroniques de traitements de données à caractère personnel, traitements qui sont déjà prévus par des dispositions légales ou décrétales en matière d'enseignement ou rendus nécessaires par l'exécution de celles-ci : dans cette hypothèse, l'exigence de légalité formelle imposée par l'article 22 de la Constitution ne s'oppose pas à ce que le législateur habilite le Gouvernement à déterminer lesquelles de ces données et de ces traitements font l'objet de l'organisation des espaces numérisés prévus par le projet ;*
- *ou bien, si l'intention de l'auteur de l'avant-projet est de permettre d'autres traitements de données à caractère personnel que ceux qui sont déjà rendus nécessaires par l'exécution de textes légaux ou décrets existants, il convient alors que l'avant-projet définisse lui-même les éléments essentiels des traitements à caractère personnels qui pourront être effectués au moyen des espaces numériques définis à l'article 4. »*

Mme la ministre confirme que le présent projet de décret vise bien la première hypothèse énoncée par la section de législation. Afin de lever toute ambiguïté, l'article 6, § 1er, alinéa 1er a été revu afin de bien préciser que « Le Gouvernement fixe par arrêté la liste des données ou des catégories de données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement en application d'une disposition légale, décrétales ou réglementaire et qui sont nécessaires au regard des finalités des espaces numériques visés à l'article 4. ». La formulation des articles 10 et 12 a également été revue.

Dans une seconde observation générale, la section de législation s'interroge sur la portée normative des articles 2 et 3 relatifs à l'élaboration d'une stratégie numérique pour l'éducation et sur le plan numérique pour l'école et partant sur l'utilité de reprendre ces dispositions.

Il s'agit bien de confirmer les pouvoirs d'initiative dont dispose le Gouvernement quant à l'impulsion de certaines politiques, à savoir en l'espèce celle consistant à aboutir à une « stratégie numérique pour l'éducation ».

Si les dispositions questionnées n'ont pas de portée normative, elles n'en sont pas pour autant inutiles. Ces dispositions permettent au législateur d'asseoir et d'institutionnaliser la gouvernance numérique de notre système scolaire et le rôle de chacun des intervenants [Gouvernement, CINE, Service général du numérique éducatif]. Il est donc proposé de les conserver en l'état.

Dans une troisième et dernière observation générale, la section de législation s'interroge sur la cohérence dont le projet à l'examen fait montre dans l'utilisation de la notion de « données anonymisées » telle qu'elle est définie dans le présent projet de décret. L'article 10, § 1^{er}, a été revu en conséquence.

Par ailleurs, s'agissant de la compatibilité entre l'anonymisation et la ventilation des données, la définition de « données statistiques » a été précisée. Il s'agit d'un « ensemble de données anonymisées ventilées à un niveau de granularité qui ne permet pas une réidentification ». En outre, le texte de l'article 13, §§ 8 et 9, a été revu pour permettre, le cas échéant, une ventilation distincte des données permettant de prévenir toute réidentification. La possibilité est également prévue de ventiler par catégorie de nationalité et non par nationalité pour prévenir toute réidentification. En pratique, avec ces ajustements, il appartiendra à l'Administration de s'assurer que les données statistiques communiquées sont effectivement ventilées à un niveau de granularité qui ne permet pas une réidentification.

S'agissant des observations particulières formulées par le Conseil d'État, le texte a été adapté en conséquence. Chaque observation particulière fait l'objet d'un commentaire explicatif dans le commentaire de l'article concerné.

2 Discussion générale

M. Henquet se réjouit de l'arrivée de ce projet de décret très attendu.

De manière positive, ce texte détermine un cadre juridique qui tient compte des spécificités de l'enseignement obligatoire. Il établit tout d'abord les instances destinées à faciliter la gouvernance numérique, définit leurs rôles et fixe ensuite une approche de la gestion des flux d'informations basée sur trois grands principes :

- Le développement d'une architecture numérique favorisant le renforcement de la gouvernance administrative et pédagogique et axée sur des espaces numériques au service des utilisateurs ;
- L'optimisation des processus de gestion de l'information afin de favoriser le pilotage du système scolaire et la simplification administrative de la gestion du système et des établissements ;
- La sécurisation des échanges d'information et la protection stricte des données à caractère personnel.

Ceci étant dit, M. Henquet fait part de son appréhension par rapport à certaines dispositions

dont celles reprises à l'article 13. En effet, eu égard au grand nombre d'informations disponibles qui seront amenées à circuler, il souhaite obtenir des garanties quant à la sécurisation de ces données et des échanges.

Il note également la mise en place d'un Service général du numérique éducatif en collaboration avec l'ETNIC et il demande si cette dernière, souvent débordée par ses nombreuses missions, va pouvoir faire face à cette nouvelle surcharge ou si de nouveaux recrutements sont prévus.

Même s'il admet que le dossier d'accompagnement des élèves (DAccE) n'est pas encore opérationnel, le député s'inquiète de la manière dont la sécurité des informations relatives aux élèves va être assurée, notamment dans le contexte des réunions du conseil de classe.

Toujours par rapport à ce DAccE, le député livre les inquiétudes des acteurs de terrain qui ont participé à un groupe de travail en 2018 sur le sujet. Il cite les conclusions : « *Malgré les quelques informations que le Cabinet a permis de transmettre aux participants au sujet du DAccE, il reste néanmoins difficile pour un groupe de discussion de se projeter dans un outil qu'il connaît trop peu. Les informations contenues dans l'Avis n°3 sont insuffisantes pour se positionner. Par conséquent, ce sont surtout des craintes et des représentations approximatives qui ont rythmé, de manière récurrente, la discussion. L'équipe pédagogique exprime une lassitude face aux changements successifs qui lui sont imposés : « On nous demande tout le temps de tout changer. On est lassés, du coup pas super positifs. Et avec tout ce qu'on fait pour que ça change, on est dépités ».* L'expérience des enseignants les pousse à craindre que les mesures qui seront adoptées pour le DAccE soient légères au début et s'amplifient par la suite, augmentant in fine leur charge de travail ».

Sur base de ce témoignage, M. Henquet invite la Mme la ministre à se positionner.

Enfin, M. Henquet souhaite des explications quant au projet « E-classe » dont les ressources sont a priori attendues pour le printemps 2019.

Mme Trachte salue ce projet de décret utile pour les écoles.

En se référant au nom du portail « Cerbère », l'intervenante ne peut que constater que celui-ci est illustratif de son manque de convivialité et elle émet des craintes quant à son extension prévue. En ce sens, elle ose espérer que des efforts seront fournis par l'ETNIC pour améliorer l'outil.

Elle estime également que l'informatique doit être un moyen qui permet de dégager du temps pour les équipes pédagogiques afin qu'elles puissent mener leur mission de base dans de bonnes conditions. Aussi, elle attire l'attention de la ministre sur le réel enjeu de l'équipement infor-

matique des écoles.

En ce qui concerne la protection de la vie privée, Mme Trachte insiste sur l'importance de garantir que le nom des personnes ne soit pas exposé.

Par rapport à l'interface école/familles, il est remarqué que des écoles investissent du temps et de l'argent dans des applications issues de société privées. Or, après un certain délai, certains établissements scolaires font marche arrière en constatant que cela ne correspond pas à leurs besoins. Pour y pallier, la commissaire invite à améliorer l'information et le conseil donnés aux écoles et/ou à leur fournir une application adaptée.

Enfin, Mme Trachte encourage le développement d'outils participatifs entre les enseignants et la participation de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans cette logique est bénéfique, notamment pour les jeunes professeurs et instituteurs.

Mme Bourgeois observe qu'il n'a échappé à personne que la gestion de la transition numérique était un des défis majeurs du développement de nos sociétés et que l'école se devait, dès lors, d'y prendre part.

Dans le cadre du Pacte pour un Enseignement d'excellence, l'avis n°3 du Groupe central fait de la transition numérique un des objectifs stratégiques de l'amélioration de la qualité du système éducatif. Il s'agit d'un enjeu transversal qui touche aussi bien le contenu des cours, la manière dont les cours sont donnés, que l'organisation des établissements, des Fédérations de PO et du système éducatif dans son ensemble.

Elle note la création, d'une part, d'un Service général du numérique éducatif au sein de l'AGE, d'autre part, d'un comité interréseaux du numérique éducatif (CINE). En outre, le projet de décret met en place les institutions et la concertation nécessaires à un développement cohérent et coordonné du numérique au sein du système éducatif.

Mme Bourgeois relève les vertus que peut avoir le numérique en vue de favoriser une administration plus efficiente et une simplification des procédures administratives, mais également les risques.

Les procédures mises en place par le présent projet de décret semblent prévenir un certain nombre de maux et de dérives d'un développement de procédures informatiques non concertées en assurant l'efficacité et la qualité des interactions avec les utilisateurs, en tendant à éviter le double encodage, mais aussi en garantissant une approche responsable des coûts de développement.

Enfin, enjeu fondamental de la société de l'information, la protection des données et la sécurisation des transmissions d'informations se voit ici reconnaître un cadre juridique stricte et conforme au RGPD (Règlement général sur la Protection des données).

Tout en se réjouissant de ces avancées qui permettront d'asseoir le développement de la stratégie numérique sur des bases saines et structurées, la députée invite la ministre à apporter un complément d'informations relatif au projet « E-classe » tel qu'il a été annoncé le 3 avril.

En réponse aux interrogations des commissaires, Mme la ministre indique que les informations visées à l'article 13 découlent de l'application des décrets et des règlements existants. Quant à la liste des données vers les Fédérations de PO, elle a été concertée et fixée de commun accord avec l'administration et les Fédérations avant d'être validées.

Elle précise que les espaces numériques seront sécurisés par l'ETNIC via le portail « Cerbère ». Si elle peut reconnaître certaines difficultés d'accès pour des personnes peu habituées à utiliser un tel système obligeant à se connecter, il n'en reste pas moins qu'une réflexion permanente est en cours pour mettre en place de nouvelles façons de rejoindre le portail. D'ailleurs, l'ETNIC travaille dans une optique de parcours « usager » orientée sur l'ergonomie, tandis que des tests réguliers sont opérés afin de vérifier le bon fonctionnement des moyens mis à disposition.

Mme la ministre insiste pour dire que le DAccE est un outil en cours de réflexion et qu'un groupe de travail multidisciplinaire (ETNIC, Administration et Inspection) est chargé de concevoir l'outil. Ce dispositif devra faire l'objet d'un décret spécifique prévu au début de la prochaine législature.

Pour autant, le DAccE sera prioritairement testé dans un cadre non obligatoire auprès des écoles maternelles afin de les aider à suivre la progression de l'élève. À l'instar de l'application « pilotage » qui avait été testée par des directeurs, celle-ci le sera par des instituteurs et institutrices maternels.

Quant à l'espace personnel enseignant et au lien avec « E-classe », Mme la ministre signale que ce dernier a été lancé le 3 avril et qu'il est désormais fonctionnel avec une richesse de contenu d'ores et déjà mis en ligne. Il a fait l'objet d'une collaboration avec la RTBF et la Sonuma. Évidemment, ce projet sera évolutif (ressources évaluées par les consortiums, ressources de l'Administration générale de l'enseignement ressources numérisées des archives de la RTBF via la Sonuma).

Elle ajoute que le Service général du numérique est déjà actif et se compose de personnes (dont des enseignants détachés) qui ont travaillé intensément pour produire « E-classe » et qui vont suivre sa mise en œuvre. Il servira également à donner des conseils.

Il est également rappelé que 40 conseillers techno-pédagogiques vont rejoindre les Fédérations de PO dès la rentrée 2019 et celles-ci auront

pour mission de soutenir les écoles à faire circuler les bonnes pratiques sur le plan numérique.

Par rapport aux missions de l'ETNIC, Mme la ministre reconnaît que de nouvelles commandes sont intervenues depuis trois ans. Toutefois, elle rappelle qu'il s'agit du métier de l'entreprise et le ministre chargé de l'informatique a veillé à faire évoluer le cadre du personnel en conséquence.

La question de l'équipement des écoles amène la ministre à préciser que les nouveaux pc administratifs sont progressivement installés pour les directeurs de l'enseignement fondamental. Par ailleurs, 98 % des enseignants possèdent un ordinateur et l'indemnité de 100 euros sert à reconnaître cet usage dans le cadre de leur travail.

Quant à l'évocation des échanges entre les enseignants, le souci premier a été de mettre en ligne des ressources validées avec la possibilité de signaler des contenus incorrects avant que les enseignants ne puissent, dans un second temps, échanger leurs ressources. Évidemment, un système d'alerte sera également activé avec une volonté que la validation se fasse entre pairs.

Mme la ministre rappelle que le Pouvoir régulateur n'a pas de consigne à donner par rapport aux méthodes pédagogiques. Il serait donc contraire à la Constitution et à la liberté d'enseignement de privilégier l'une ou l'autre de ces méthodes par rapport à des préparations.

Enfin, l'attention est attirée sur la circulaire n° 6967 du 4 février 2019 intitulée guide sur "Les outils numériques de communication entre les parents et l'école à destination des chefs d'établissements de l'enseignement obligatoire". Ce document, bien qu'il soit à disposition des chefs d'écoles, intéresse également les associations de parents attentives à la modernisation des échanges dans un cadre praticable et convivial.

M. Henquet insiste pour que, à l'instar des décrets votés, la mise en œuvre du DAcCE ne soit pas trop chronophage pour les acteurs de terrain ; ce qui conduit trop souvent à une démotivation des équipes. Il interpelle également sur la frontière entre les éléments repris dans le dossier de l'élève et le respect du secret professionnel, mais également sur la possible disparition des plans individualisés d'apprentissage (PIA) suite à l'instauration du DAcCE.

Sur ce dernier aspect, cet éventuel retrait serait dommageable au vu du temps investi par les acteurs pour élaborer et faire fonctionner ces PIA.

En réponse, **Mme la ministre** rétorque qu'elle est plus que consciente de la prise en compte du temps à laisser aux équipes. D'ailleurs, le dispositif ne sera instauré qu'en phase test dans un premier temps. A priori, celui-ci devrait pouvoir être ouvert à trois moments précis dans l'année afin que le professeur puisse indiquer les observations rela-

tives à l'élève en utilisant un système de menus déroulants (problèmes et pistes) et la possibilité d'intégrer des remarques.

Le secret professionnel sera, quant à lui, réglé à travers le décret qui fixera le cadre du dispositif d'accompagnement de l'élève. Ce texte, en phase de réflexion en collaboration avec les centres PMS, devra intégrer le fait que le secret ne recouvre pas les mêmes obligations pour tous les acteurs et prendre en compte le droit à l'oubli par rapport à l'élève. Dans les faits, le dispositif ne pourra jamais être un dossier disciplinaire de l'élève.

En réponse à la question des PIA, leur disparition n'est pas à l'ordre du jour dès lors que les données importantes reprises dans ces plans devront se retrouver dans le nouveau dispositif, notamment pour ce qui concerne l'enseignement spécialisé.

Mme Bourgeois salue l'importance de la validation des ressources qui seront disponibles et elle se réjouit de la deuxième phase à venir qui va encourager les échanges entre les enseignants, surtout dans une volonté de soutenir les plus jeunes d'entre eux.

3 Examen et vote des articles

Article premier

M. Henquet s'interroge sur la différence entre les définitions des « Usagers » et des « Acteurs scolaires » reprises aux points 10° et 11° et il demande pourquoi le présent projet de décret parle de « Gouvernance numérique » alors que cette notion ne fait pas l'objet d'une définition.

Mme la ministre signale que la justification se retrouve dans le commentaire d'articles. En effet, dans son avis, « *la section de législation du Conseil d'Etat s'interroge sur la pertinence de prévoir une définition pour la notion d'« usagers » et une définition pour la notion d'« acteurs scolaires »*. *S'il est vrai qu'à l'heure actuelle, ces deux notions se recoupent fortement, ces deux notions présentent une utilité différente puisque la notion d'acteurs scolaires vise les destinataires de la plateforme de ressources éducatives (article 5) alors que la notion d'usagers vise les destinataires des différents espaces numériques (article 4)*. *Au vu des possibles évolutions des espaces numériques et des personnes visées par la notion d'usagers, il convient de conserver cette distinction. Précisons que la notion d'acteurs scolaires ne recouvre pas la notion d'acteurs du système scolaire visée à l'article 2. Cette notion dépend de la définition qui en est faite dans la stratégie numérique pour l'éducation établie par le Gouvernement »*.

Sur la notion de « Gouvernance numérique », il est répondu au commissaire que celle-ci n'apparaît dans le titre et pas dans le dispositif du

décret.

L'article premier est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

Article 2

Cet article n'appelle pas de commentaire. Il est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

Article 3

M. Henquet aimerait savoir si le personnel de ce nouveau service CINE sera nouvellement engagé ou s'il émanera d'autres services ou structures.

Mme la ministre rappelle que le Service général du numérique éducatif est déjà fonctionnel avec du personnel détaché (enseignants). Un cadre est bel et bien prévu avec des personnels qui seront en charge de la coordination du nouvel organe inter-réseaux voulu par tous dans un souci de réunir les acteurs du numérique et d'avoir un seul interlocuteur (CINE) vis-à-vis de la Région wallonne.

En réponse au député qui constate que les mandats sont de quatre ans (renouvelables) au CINE, alors que le plan numérique est établi pour six ans, la ministre souligne qu'il s'agit d'une durée habituelle de mandat au sein de l'administration.

À la lecture du §6 de l'article 3, **M. Henquet** aimerait avoir un état des lieux du plan numérique pour les écoles (accord de coopération, politiques croisées avec la Région wallonne) et savoir comment vont s'articuler ce plan avec les plans de pilotage afin d'éviter une éventuelle confusion ou redondance.

Mme la ministre fait valoir le double niveau de ces plans ; la stratégie numérique de l'école relevant du plan de pilotage, alors que le volet équipement relève de l'écosystème de l'école elle-même. En l'état, le plan « Ecole numérique » est toujours d'application au niveau de la Région wallonne. Toutefois, à l'avenir, les prochains Gouvernements devront examiner à deux la manière dont la Région continuera à investir et avec quels types de critères (appels à projets, connectivités des écoles, équipement de base,...) et réfléchir à l'avenir du dispositif à travers le CINE et l'Agence du Numérique, mais également avec l'interlocuteur bruxellois.

M. Henquet considère que les investissements de la Région wallonne ne seront pas suffisants, tandis que des installations basiques font encore défaut dans les établissements scolaires. L'enjeu est donc de savoir si, outre les Régions, la Fédération Wallonie-Bruxelles va investir plus à l'avenir.

En réaction, **Mme la ministre** salue cet investissement régional, tout en indiquant que les fonds FEDER relevant de la Fédération permettront d'avoir une réflexion importante sur cet

énorme enjeu de l'équipement des écoles.

L'article 3 est adopté par 7 voix et 2 abstentions.

Articles 4

A l'article 4, en réponse à **M. Henquet** qui s'inquiète de savoir si le niveau de sécurité limitera à une lecture seule l'accès aux données des espaces numériques, sans possibilité de les modifier, **Mme la ministre** confirme que ce processus sécurisé relèvera de l'ETNIC.

L'article 4 est adopté par 7 voix et 2 abstentions.

Article 5

M. Henquet interpelle la ministre sur l'avenir de la plateforme « enseignons.be » qui a été subventionnée depuis 2011 par les ministres de l'enseignement.

Mme la ministre confirme l'octroi de subsides importants pour permettre le détachement de 1,5 ETP pour cette asbl qui ne se limite pas au partage de ressources en ligne. Elle fait savoir qu'elle a rencontré ses représentants et a annoncé que le dialogue se poursuivra avec le service du numérique dans une perspective de coordination et d'évitement des doublons. Ceci étant, la pluralité des ressources et des outils pédagogiques est loin d'être inintéressant dans l'enseignement. En l'état, le financement de l'asbl est prolongé d'un an, mais la discussion incombera au prochain Gouvernement.

Quand on parle de « respect des droits de propriété intellectuelle », **M. Henquet** se demande si cela signifie que le contenu de la plateforme sera soumis à la loi du 30 juin 1994 sur les droits d'auteur et les droits voisins. Si tel est le cas, il évoque le fait que certains voudront sans doute se faire rémunérer pour le droit à la propriété intellectuelle et il interroge la ministre sur la possible affiliation à des organismes de gestion des droits d'auteur.

Mme la ministre confirme que cette loi s'applique à tous. Ce qui est en ligne à ce jour est validé par rapport aux droits d'auteur et le Service général du numérique s'est acquitté de cette tâche dans le cadre de la protection de ces droits. Elle ajoute que des exceptions sont prévues par la loi dans le cadre des missions d'enseignement. Ceci étant, leur application suppose que le contenu soit licite dès le départ.

L'article 5 est adopté par 7 voix et 2 abstentions.

Articles 6

M. Henquet souhaite qu'il lui soit indiqué si le Gouvernement a déjà fixé, par arrêté, la liste des données ou des catégories de données à caractère personnel. Si tel est le cas, il en sollicite une lec-

ture et s'interroge sur la saisine de l'Autorité de protection des données (APD).

Mme la ministre répond que l'établissement de la liste n'est pas terminé. Toutefois, le fruit de ce processus de collaboration avec les Pouvoirs Organismes sera coulé dans un Arrêté qui sera soumis à l'APD et au Conseil d'Etat.

Au commissaire qui sollicite également un éclairage par rapport au possible recours contre des données qui apparaîtraient contre l'accord de parents d'élèves, Mme la ministre l'informe que le RGPD s'appliquera au même titre que les normes déjà applicables dans les décrets et qui permettent le transfert de certaines données sans que les parents ou les élèves ne puissent s'y opposer.

L'article 6 est adopté à l'unanimité des neuf membres présents.

Articles 7 et 8

Ces articles n'appellent pas de commentaire. Ils sont adoptés à l'unanimité des 9 membres présents.

Article 9

Cet article n'appelle pas de commentaire. Il est adopté par 7 voix et 2 abstentions.

Articles 10 à 12

Ces articles n'appellent pas de commentaire. Ils sont adoptés à l'unanimité des 9 membres présents.

Article 13

M. Henquet se demande si des sanctions seront prévues en cas de fuites des informations prévues.

Mme la ministre confirme qu'il faut faire application de la loi dans son principe général pour

ces sanctions et pas uniquement le décret. Pour le surplus, elle a déjà développé la méthodologie qui doit permettre d'éviter une éventuelle réidentification.

L'article 13 est adopté par 7 voix et 2 abstentions.

Article 14

En réponse à **M. Henquet** qui s'interroge sur la transmission de la totalité des informations au Bassins EFE, **Mme la ministre** fait valoir que seules les données qui leur seront nécessaires en application du décret du 11 avril 2014 seront visées.

L'article 14 est adopté à l'unanimité des neuf membres présents.

Article 15 à 17

Ces articles n'appellent pas de commentaire. Ils sont adoptés à l'unanimité des 9 membres présents.

Article 18

Cet article n'appelle pas de commentaire. Il est adopté par 7 voix et 2 abstentions.

4 Vote sur l'ensemble du projet de décret et confiance

L'ensemble du projet de décret est adopté par 7 voix et 2 abstentions.

Il est fait confiance à la Présidente et au Rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le Rapporteur,

J.-P. DENIS

La Présidente,

V. JAMOULLE